

Politique d'art public du Nouveau-Brunswick

Avril 2018

Politique d'art public du Nouveau-Brunswick

1.0 Énoncé de l'objectif

1.1 La Politique d'art public établit les niveaux de financement et autorise l'acquisition ou la commande d'œuvres d'art pour des projets de construction ou d'aménagement provinciaux et à participation provinciale.

2.0 Intention

- 2.1 La présente politique vise à favoriser un sentiment d'identité partagée et de fierté chez la population du Nouveau-Brunswick tout en reconnaissant et en appuyant les artistes professionnels grâce à l'adoption d'une politique d'art public. La politique établit les niveaux de financement et autorise l'acquisition ou la commande d'œuvres d'art pour des projets de construction ou d'aménagement provinciaux et à participation provinciale. Elle décrit de façon générale comment la politique sera appliquée aux projets de rénovation majeure de biens publics provinciaux et de sites patrimoniaux provinciaux désignés où d'importants travaux de restauration sont effectués. L'exigence relative à l'intégration en permanence d'œuvres d'art public dans ces édifices sera évaluée au cas par cas.
- 2.2 La politique vise d'autres objectifs importants, notamment à établir une approche communautaire et économique pour l'acquisition ou la commande d'œuvres d'art public pour les édifices. En plus de l'acquisition d'œuvres d'art pour des édifices, le processus de commande pourrait permettre, aux étapes de planification et de construction, d'intégrer des œuvres d'art dans l'architecture de façon permanente, percutante, durable et efficace.
- 2.3 D'un point de vue communautaire, l'art public permet à tous d'avoir accès à l'art. L'aspect patrimonial de l'art public favorise la compréhension et la jouissance à long terme de l'art dans la vie quotidienne de la collectivité. L'art public a d'autres avantages, offrant des possibilités de travail aux artistes professionnels et suscitant dans les collectivités et chez les membres de la communauté qui participent au processus de sélection un sentiment de fierté et d'être partie prenante.
- 2.4 S'agissant des artistes professionnels du Nouveau-Brunswick, une politique d'art public leur fournira des possibilités de perfectionnement artistique et un nombre accru de possibilités économiques. Les artistes professionnels, à divers stades d'avancement de leur carrière, peuvent profiter des commandes d'art public. Les artistes émergents du Nouveau-Brunswick peuvent acquérir une expérience importante en travaillant à des projets tout en enrichissant leur portfolio artistique et en se préparant à des projets plus importants.
- 2.5 Sur le plan des infrastructures, les édifices publics et accessibles qui intègrent des œuvres d'art public dans des espaces publics ont une plus grande valeur économique et valorisent la collectivité environnante.

- 2.6 Sur le plan du tourisme culturel, les œuvres d'art public peuvent être mises en valeur en tant qu'exemples éloquentes de l'art contemporain témoignant de la culture et du patrimoine propres à notre province. La promotion de l'art public peut contribuer à soutenir des produits touristiques riches et intégrés.
- 2.7 Le but général d'une politique d'art public pour le Nouveau-Brunswick est d'établir clairement l'obligation d'intégrer l'art public dans les édifices financés par les deniers publics. Pour que les investissements soient utiles et donnent des résultats tangibles, il faudra faire preuve d'un grand professionnalisme dans la mise en œuvre de la Politique d'art public.
- 2.8 Puisque toutes les œuvres d'art, une fois créées, feront partie de la collection d'œuvres d'art public de la province, appelée la Banque d'œuvres d'art du Nouveau-Brunswick, il est essentiel de faire en sorte que les investissements dans la collection aient une incidence sur le public. Une autre grande priorité consiste à faire en sorte que les œuvres d'art conviennent au site et rehaussent l'édifice.

3.0 Application

- 3.1 Cette politique s'applique à tous les projets provinciaux ou à participation provinciale de construction et d'aménagement ou de rénovation majeure. En plus des projets provinciaux et à participation provinciale ouverts au public, la politique s'applique aux projets où une partie du site est accessible au public et où l'édifice fait l'objet de rénovations importantes en vue de sa réaffectation.
- 3.2 La politique ne s'applique pas aux routes, aux ponts ou aux ponts-jetées, aux passages supérieurs, aux viaducs, aux barrages, aux parcs de stationnement, aux garages, aux casernes de pompier autonomes dans les secteurs non constitués en municipalité, aux projets de construction des districts de services locaux (DSL) ou aux bâtiments temporaires. Elle ne s'applique pas non plus aux locaux à bureaux que possède ou loue le gouvernement dont des sections sont remises à neuf ou réaménagées, aux environnements de travail à aires ouvertes ou aux situations où les dépenses visent à couvrir l'entretien régulier, comme le remplacement des systèmes d'un bâtiment (toiture, fenêtres, ventilation, installation électrique).
- 3.3 La politique ne s'applique pas aux projets de construction d'immeubles en partenariats public-privé sans option de rachat. Toutefois, les projets de cette catégorie devront faire l'objet d'une consultation entre le ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) et le ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (MTPC) afin de déterminer si l'intégration de l'art public serait dans l'intérêt du public et valoriserait l'édifice. Si le partenaire le juge utile, certains éléments d'art public peuvent être intégrés.
- 3.4 Le MTPC administrera cette politique. Le MTI, en tant que maître de l'ouvrage, doit veiller à ce que le budget global des projets admissibles prévoie un montant pour l'art public.

Le MTPC, à titre d'administrateur du programme, agira comme expert et assurera la supervision du processus de commande d'art public et le soutien administratif de tous les projets.

- 3.5 Toutes les œuvres d'art public sont la propriété du gouvernement du Nouveau-Brunswick puisqu'il s'agit de biens provinciaux. La Division de la culture, du patrimoine et de l'archéologie du MTPC est responsable de leur entretien, de leur conservation, de leur suivi, de leur installation, de leur état, etc., puisque ces œuvres d'art relèvent de la Banque d'œuvres d'art du Nouveau-Brunswick.

4.0 Définitions

- 4.1 Politique d'art public – La Politique d'art public s'applique aux projets provinciaux et à participation provinciale de construction, d'aménagement ou de restauration faisant l'objet d'un appel d'offres et payés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick, qui sont accessibles au grand public et destinés à être utilisés par ce dernier. Sont visés les bâtiments provinciaux (écoles, bibliothèques, collèges, hôpitaux, foyers de soins, palais de justice, immeubles de bureaux du gouvernement provincial, etc.) et les parcs provinciaux.
- 4.2 Programme d'art public – Structure définie de financement et de gestion de programme permettant de faciliter l'acquisition et la commande d'œuvres d'art public, selon laquelle un pourcentage du coût global d'un projet de construction, d'aménagement ou de restauration est calculé et ajouté au budget global des projets en vue de l'intégration d'art public. Les lignes directrices du programme feront également en sorte que les projets d'aménagement à grande échelle fassent intervenir des architectes et des artistes professionnels dans le processus de commande pour les édifices gouvernementaux prestigieux afin que les investissements appréciables du gouvernement dans les arts témoignent du plus haut niveau de professionnalisme.
- 4.3 Art public – Œuvres d'art originales d'artistes professionnels créées pour interpeller le public et conçues pour demeurer en permanence dans des lieux publics. Une œuvre d'art public peut être intégrée dans un espace public en fonction des caractéristiques particulières ou de l'utilisation inédite de l'édifice en question ou, dans certains cas, pour améliorer l'apparence générale du site. Les œuvres d'art acquises conformément à la Politique sur l'art public peuvent faire partie intégrante de l'édifice, y être contiguës, en être isolées ou être à l'extérieur de la structure. Les œuvres d'art public comprennent les œuvres achetées ou commandées dans le cadre du Programme d'art public.
- 4.4 Espaces publics – Il s'agit en général des secteurs d'un édifice destinés à l'usage public, par exemple, dans un hôpital, la réception, l'entrée principale, etc., alors que les bureaux, le bloc opératoire et les postes de soins infirmiers ne sont pas accessibles au public.

- 4.5 Artiste professionnel – Toute personne qui pratique un art, qui souhaite en vivre, qui offre ses services moyennant rétribution à titre de créateur ou d'interprète dans une ou plusieurs disciplines artistiques, qui a suivi une formation certifiée ou l'équivalent dans son domaine et qui est reconnue comme telle par ses pairs.
- 4.6 Commande d'art public – Commande d'œuvres d'art public à un artiste ou à une équipe d'artistes par l'intermédiaire du Programme d'art public. Il arrive parfois que la commande nécessite la participation des architectes du projet pour la conception. Dans certains cas, des éléments des espaces publics de l'édifice ou du site nécessaires à son fonctionnement, notamment des finitions architecturales comme les sièges, l'éclairage, le revêtement de sol, etc., peuvent être inclus dans la commande.
- 4.7 Acquisition d'œuvres d'art public – L'achat d'une œuvre d'art d'un artiste professionnel du Nouveau-Brunswick par l'intermédiaire du Programme d'art public peut servir à agrandir la collection provinciale d'œuvres d'art ou à embellir un édifice ou un site public particulier.
- 4.8 Projets à participation provinciale – Les projets à participation provinciale désignent des projets dont le gouvernement du Nouveau-Brunswick n'est pas le seul propriétaire mais qui font l'objet d'un investissement provincial important. Dans ce cas, l'adhésion aux principes de la Politique d'art public peut faire partie de l'entente d'investissement provincial. Comme point de départ, si la contribution provinciale au projet est supérieure à 5 millions de dollars, un investissement de 50 000 \$ dans l'art public est recommandé. Si le projet est entrepris conjointement avec un autre gouvernement qui s'est doté d'une politique d'art public, cette politique pourrait avoir préséance sur la Politique d'art public du Nouveau-Brunswick si les montants alloués à l'art public sont plus importants. Ces types de projets seront évalués au cas par cas.

5.0 Buts et principes

- 5.1 Témoigner de la diversité culturelle du Nouveau-Brunswick et contribuer à mettre en valeur notre patrimoine.
- 5.2 Permettre à chaque Néo-Brunswickois et Néo-Brunswickoise et au public de se sentir interpellés par des œuvres d'art dans les espaces publics et de les apprécier.
- 5.3 Commander ou acquérir des œuvres d'art public au moyen d'un processus concurrentiel.
- 5.4 Contribuer à stimuler et à soutenir l'économie, le tourisme et le développement culturel.
- 5.5 Soutenir les artistes professionnels en leur offrant des possibilités de développement de carrière et de rayonnement.
- 5.6 Établir des liens entre les artistes et la collectivité dans des édifices ou des sites publics.

5.7 Rehausser la valeur des biens gouvernementaux.

6.0 Exigences et normes

6.1 Le Programme d'art public établira les politiques et les procédures pour l'acquisition et la commande d'œuvres d'art.

6.2 Le Programme d'art public établira les politiques et les procédures pour la sélection d'artistes professionnels et l'attribution de contrats, dans le respect des droits de propriété intellectuelle des artistes en vertu de la Loi sur le droit d'auteur.

6.3 En fonction des lignes directrices ci-dessous, tous les immeubles nouvellement construits admissibles que possède le gouvernement provincial ou dans lesquels il a investi et les immeubles que possède ou exploite le gouvernement provincial ayant fait l'objet de rénovations importantes devront se conformer aux paramètres de pourcentage pour l'intégration de l'art public dans les coûts budgétés.

7.0 Lignes directrices générales

7.1 Le Programme d'art public administrera, acquerra et commandera des œuvres d'art public pour tous les projets de construction admissibles indiqués ci-dessus dans le but d'intégrer les œuvres en question dans la Banque d'œuvres d'art du Nouveau-Brunswick, la collection permanente d'arts visuels du Nouveau-Brunswick.

7.2 Un plafond d'investissement dans l'art public de 50 000 \$ s'appliquera à toutes les écoles publiques et à tous les collèges communautaires récemment construits ou rénovés. Ce montant s'ajoutera au coût total du projet.

7.3 Les projets de moins de 2 millions de dollars alloueront à l'art public un montant équivalant à 1,75 % du budget total (jusqu'à concurrence de 34 999 \$). Ce montant s'ajoutera au coût total du projet.

7.4 Les projets de plus de 2 millions de dollars et jusqu'à 5 millions alloueront à l'art public un montant équivalant à 1,5 % du budget total (de 30 000 \$ à 74 999 \$). Ce montant s'ajoutera au coût total du projet.

7.5 Les projets de plus de 5 millions de dollars et jusqu'à 10 millions alloueront à l'art public un montant équivalant à 1 % du budget total (jusqu'à concurrence de 100 000 \$). Ce montant s'ajoutera au coût total du projet.

7.6 Si le budget total d'un projet de construction excède 10 millions de dollars, un montant équivalant à 1 % du total des coûts budgétés (jusqu'à concurrence de 250 000 \$) devra être ajouté au budget total du projet en vue de son affectation à l'art public.

7.7 La Banque d'œuvres d'art du Nouveau-Brunswick sera propriétaire des œuvres d'art commandées ou acquises grâce au Programme d'art public.

Elle se chargera de l'entretien et de la conservation des œuvres d'art en suivant les procédures établies par le Programme d'art public.

- 7.8 Le Programme d'art public déterminera les normes et l'allocation budgétaire pour l'entretien, la conservation et la gestion des dossiers des œuvres d'art.
- 7.9 Le Programme d'art public établira les politiques et les procédures pour l'acquisition et la commande d'œuvres d'art. Il comprendra des paramètres précis relatifs à la participation de la collectivité qui utilisera l'édifice (par exemple, la participation communautaire est un élément important du processus de sélection d'œuvres d'art public pour les écoles).
- 7.10 Le ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture jouit d'une dispense en vertu de la Loi sur la passation des marchés publics (biens dont la valeur estimative est inférieure à 10 000 \$ et services dont la valeur estimative est inférieure à 50 000 \$) qui lui permettra d'acquérir des œuvres d'art.

Une dispense sera requise pour les projets dont le coût des services est supérieur à 50 000 \$ ou dont le coût des biens est supérieur à 10 000 \$.

8.0 Mise en œuvre

- 8.1 Le gouvernement adoptera une démarche progressive pour mettre en œuvre la Politique d'art public. Au cours de la première année (2018-2019), seules les nouvelles écoles devront prévoir un montant pour l'art public dans le budget total du projet. À partir de 2019-2020, toutes les nouvelles écoles, tous les nouveaux collèges et les autres constructions, de même que les grands travaux de rénovation dont le budget est supérieur à 1 million de dollars seront évalués au cas par cas en vue de l'intégration de l'art public.
- 8.2 Cette démarche progressive permettra d'achever les projets pilotes d'art public en cours sur lesquels s'appuieront les lignes directrices détaillées du programme de la Politique d'art public. Elle permettra également au ministère chargé du financement d'établir le budget de tous les projets de construction visés.

Annexe A

Budget selon les projets (vue d'ensemble)

Coût total du projet de construction ou de rénovation	Méthode de calcul	Budget d'art public	Méthode
Écoles/collèges communautaires (nouvelles constructions et rénovations dont le budget total est de plus de 1 M\$)		50 000 \$	Acquisition/commande
Moins de 2 M\$	1,75 %	0 \$ - 34 999 \$	Acquisition/commande
Plus de 2 M\$ et jusqu'à 5 M\$	1,5 %	30 000 \$ - 74 999 \$	Acquisition/commande
Plus de 5 M\$ et jusqu'à 10 M\$	1 % du coût total du projet	Jusqu'à concurrence de 100 000 \$	Acquisition/commande
Plus de 10 M\$	1 % du coût total du projet (plafond de 250 000 \$)	Jusqu'à concurrence de 250 000 \$	Acquisition/commande